

*Texte original*

## **Accord du 26 octobre 2004**

**entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés**

### **Décision n° 1/2005**

**concernant le remplacement des tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'Accord**

Adoptée le 1<sup>er</sup> février 2005

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> février 2005

---

*Le Comité mixte,*

vu l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté économique européenne<sup>1</sup>, d'autre part, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé «l'accord», tel que modifié par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne<sup>2</sup>, signé à Luxembourg le 26 octobre 2004 modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés, et son protocole n° 2<sup>3</sup>, et en particulier son art. 7,

considérant que pour la mise en œuvre du protocole n° 2 à l'accord, les prix de référence intérieurs sont fixés pour les parties contractantes par le comité mixte,

considérant que les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées,

considérant qu'il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

considérant que la présente décision doit entrer en vigueur à la date où l'application provisoire de l'accord modificateur signé le 26 octobre 2004 devient effective, à savoir le premier jour du quatrième mois suivant la date de la signature, à condition que les mesures de mise en œuvre définies à l'art. 5, par. 4, du protocole n° 2, soient adoptées à la même date,

*décide:*

1 RS 0.632.401

2 RS 0.632.401.23

3 RS 0.632.401.2

**Art. 1**

Le tableau III et le tableau figurant sous le tableau IV, point b), du protocole n° 2, sont remplacés par les tableaux des annexes I et II à la présente décision.

**Art. 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2005.

Par le Comité mixte:

Le Président, Richard Wright

*Annexe I*  
*Tableau III*

**Prix de référence intérieurs communautaires et suisses**

Matières premières agricoles	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence intérieur communautaire	Différence prix de référence suisse/communautaire
	CHF par 100 kg net	CHF pour 100 kg net	CHF pour 100 kg net
Blé tendre	58.34	16.10	42.24
Blé dur	37.85	25.40	12.45
Seigle	48.01	16.10	31.91
Orge	27.14	16.10	11.04
Mais	31.79	16.10	15.69
Farine de blé tendre	103.38	37.20	66.18
Lait entier en poudre	590.00	395.00	195.00
Lait écrémé en poudre	468.60	333.00	135.60
Beurre	917.00	468.00	449.00
Sucre blanc	—	—	0.00
Œufs <sup>1</sup>	255.00	205.50	49.50
Pommes de terre fraîches	42.00	21.00	21.00
Graisse végétale <sup>2</sup>	390.00	160.00	230.00

<sup>1</sup> Prix dérivés de ceux des œufs des oiseaux liquides, hors coquilles, multipliés par le facteur 0,85.

<sup>2</sup> Prix pour les graisses végétales (destinées à la boulangerie et à l'industrie alimentaire) avec une teneur en graisse de 100 %.

*Annexe II*  
*Tableau IV*

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en considération pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base à compter de l'entrée en vigueur	Montant de base après trois années à compter de l'entrée en vigueur
	CHF pour 100 kg net	CHF pour 100 kg net
Blé tendre	38.00	36.00
Blé dur	11.00	10.00
Seigle	29.00	27.00
Orge	10.00	9.00
Maïs	14.00	13.00
Farine de blé tendre	57.00	54.00
Lait entier en poudre	176.00	166.00
Lait écrémé en poudre	122.00	115.00
Beurre	449.00 <sup>1</sup>	449.00 <sup>1</sup>
Sucre blanc	Zéro	Zéro
œufs	36.00	36.00
Pommes de terre fraîches	19.00	18.00
Graisse végétale	207.00	196.00

<sup>1</sup> Compte tenu des avantages découlant de l'aide au beurre octroyée au titre du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997, le montant de base du beurre n'est pas réduit par rapport à la différence de prix du tableau III.